



Torah écrite (pentateuque) - Nombres

Chapitre 35

- 35,1 L'Éternel parla à Moïse dans les plaines de Moab, près du Jourdain, vers Jéricho, en disant:
- 35,2 "Avertis les enfants d'Israël qu'ils doivent donner aux Lévites, sur leur part de possession, des villes pour qu'ils y habitent, outre une banlieue, autour de ces villes, que vous leur donnerez également.
- 35,3 Les villes leur serviront pour l'habitation; et les banlieues seront pour leur bétail, pour leurs biens, pour tous les besoins de leur vie.
- 35,4 Ces banlieues des villes que vous donnerez aux Lévites comporteront, à partir du mur de chaque ville, un rayon de mille coudées.
- 35,5 Vous mesurerez, extérieurement à la ville, deux mille coudées du côté de l'orient, deux mille du côté du midi, deux mille du côté de l'occident et deux mille du côté du nord, ayant pour centre la ville: telles seront les banlieues de leurs villes.
- 35,6 Ces villes que vous devez donner aux Lévites sont, d'abord, les six villes de refuge, que vous accorderez pour que le meurtrier s'y retire; en outre, vous y ajouterez quarante-deux villes.
- 35,7 Total des villes que vous donnerez aux Lévites: quarante-huit villes, avec leurs banlieues.
- 35,8 Pour ces villes que vous devez distraire de la propriété des enfants d'Israël, vous exigerez davantage de la plus grande tribu, à la moindre vous demanderez moins: chacun cédera de son territoire aux Lévites, à proportion de la part qu'il aura obtenue."
- 35,9 L'Éternel parla à Moïse en ces termes:
- 35,10 "Parle aux enfants d'Israël, et dis-leur: Comme vous allez passer le Jourdain pour gagner le pays de Canaan,
- 35,11 vous choisirez des villes propres à vous servir de cités d'asile: là se réfugiera le meurtrier, homicide par imprudence.
- 35,12 Ces villes serviront, chez vous, d'asile contre le vengeur du sang, afin que le meurtrier ne meure point avant d'avoir comparu devant l'assemblée pour être jugé.
- 35,13 Quant aux villes à donner, vous aurez six villes de refuge.
- 35,14 Vous accorderez trois de ces villes en deçà du Jourdain, et les trois autres dans le pays de Canaan; elles seront villes de refuge.
- 35,15 Pour les enfants d'Israël comme pour l'étranger et le domicilié parmi eux, ces six villes serviront d'asile, où pourra se réfugier quiconque a tué une personne involontairement.
- 35,16 Que s'il l'a frappée avec un instrument de fer et qu'elle en soit morte, c'est un assassin; l'assassin doit être mis à mort.
- 35,17 Si, s'armant d'une pierre qui peut donner la mort, il a porté un coup mortel, c'est un assassin; l'assassin doit être mis à mort.
- 35,18 Pareillement, si, armé d'un objet en bois pouvant donner la mort, il a porté un coup mortel, c'est un assassin; l'assassin doit être mis à mort.
- 35,19 C'est le vengeur du sang qui fera mourir l'assassin; s'il le rencontre, qu'il le fasse mourir.
- 35,20 Si quelqu'un heurte un autre par haine ou lui lance quelque chose avec préméditation, et qu'il en meure;
- 35,21 ou si, par inimitié, il lui porte un coup avec la main et qu'il meure, l'homicide doit être mis à mort, c'est un assassin; le vengeur du sang devra le tuer sitôt qu'il le rencontre.
- 35,22 Mais s'il l'a heurté fortuitement, sans hostilité, ou s'il a jeté quelque objet sur lui sans dessein de l'atteindre;



Questions au Rav Dayan (tome 6)

Ces questions, vous vous les êtes posées un jour, ou vous vous les poserez dans l'avenir...

Commandez : Tel. (Fr) : +33.1.80.91.62.91 - (Isr) : +972.77.466.03.32 - www.torah-box.com/editions



- 35,23 si encore, tenant une pierre qui peut donner la mort, il la fait tomber sur quelqu'un qu'il n'avait pas vu et le fait mourir, sans d'ailleurs être son ennemi ni lui vouloir du mal,
- 35,24 l'assemblée sera juge entre l'homicide et le vengeur du sang, en s'inspirant de ces règles.
- 35,25 Et cette assemblée soustraira le meurtrier à l'action du vengeur du sang, et elle le fera reconduire à la ville de refuge où il s'était retiré; et il y demeurera jusqu'à la mort du grand-pontife, qu'on aura oint de l'huile sacrée.
- 35,26 Mais si le meurtrier vient à quitter l'enceinte de la ville de refuge où il s'est retiré,
- 35,27 et que le vengeur du sang, le rencontrant hors des limites de son asile, tue le meurtrier, il ne sera point punissable.
- 35,28 Car le meurtrier doit rester dans son asile jusqu'à la mort du grand-pontife; et après la mort de ce pontife seulement, il pourra retourner au pays de sa possession.
- 35,29 Ces prescriptions auront pour vous force de loi dans toutes vos générations, dans toutes vos demeures.
- 35,30 Dans tout cas d'homicide, c'est sur une déclaration de témoins qu'on fera mourir l'assassin; mais un témoin unique ne peut, par sa déposition, faire condamner une personne à mort.
- 35,31 Vous n'accepterez point de rançon pour la vie d'un meurtrier, s'il est coupable et digne de mort: il faut qu'il meure.
- 35,32 Vous n'accepterez pas non plus de rançon pour que, dispensé de fuir dans la ville de refuge, on puisse revenir habiter dans le pays avant la mort du pontife.
- 35,33 De la sorte, vous ne souillerez point le pays où vous demeurez. Car le sang est une souillure pour la terre; et la terre où le sang a coulé ne peut être lavée de cette souillure que par le sang de celui qui l'a répandu.
- 35,34 Ne déshonorez point le pays où vous habiterez, dans lequel je résiderai; car moi-même, Éternel, je réside au milieu des enfants d'Israël."



Questions au Rav Dayan (tome 6)

Ces questions, vous vous les êtes posées un jour, ou vous vous les poserez dans l'avenir...

Commandez : Tel. (Fr) : +33.1.80.91.62.91 - (Isr) : +972.77.466.03.32 - www.torah-box.com/editions